

**Décret n°2-20-582 du 16 rabii I 1442 (2 novembre 2020) interdisant, dans certaines zones maritimes de la Méditerranée, l'emploi du chalut de fond aux navires de pêche dont la jauge brute est supérieure à quinze (15) unités de jauge**

Le Chef du Gouvernement,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le décret n°2-15-890 du 14 joumada II 1437 (24 mars 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime - Département de la pêche maritime ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes ;

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le 5 rabii I 1442 (22 octobre 2020),

**Décète**

**Article Premier :** En application des dispositions de l'article 15 du dahir portant loi susvisée n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, le présent décret fixe les zones maritimes de la Méditerranée dans lesquelles l'emploi du filet trainant appelé « chalut de fond » est interdit par les navires de pêche dont la jauge brute est supérieure à quinze (15) unités de jauge.

Au sens du présent décret on entend par « chalut de fond » : le filet trainant prévu au premier paragraphe de l'article 14 dudit dahir portant loi, constitué d'un corps de forme conique fermé par une poche et prolongé à l'ouverture par des ailes.

**Article 2 :** L'emploi du chalut de fond est interdit aux navires de pêche d'une jauge brute supérieure à quinze (15) unités de jauge dans les zones maritimes de la Méditerranée délimitées par les coordonnées géographiques suivantes :

- Zone de M'diq :

A : latitude : 35°46'37"N ;

longitude : 5°20'38" W ;

B : latitude : 35°45'25"N ;

longitude : 5°18'43" W

C : latitude : 35°42'03"N ;

longitude : 5°15'43" W

D : latitude : 35°41'20"N ;

longitude : 5°16'33" W

- Zone de Fnideq :

A : latitude 35°52'44"N :

Longitude : 5°20'31"W :

B : latitude : 35°50'42"N :

Longitude : 5°15'14"W :

C : latitude : 35°48'54"N :

Longitude : 5°15'57''W :

D : latitude : 35°49'01''N :

Longitude : 5°21'10''W.

**Article 3 :** L'institut nationale de recherche halieutique peut être autorisé, conformément à ses programmes de recherche scientifique (INRH), à pratiquer la pêche au chalut de fond dans les zones maritimes indiquées à l'article 2 ci-dessus, en vue d'étudier son impact sur le milieu marin.

L'autorisation visée ci-dessus fixe notamment sa durée de validité, les lieux de pêche au chalut de fond. La référence de cette autorisation est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH à cet effet.

**Article 4 :** Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.